

Accord entre les Etats de l'AELE et la République d'Estonie²

Conclu à Zermatt le 7 décembre 1995

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 21 mars 1997³

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 26 juin 1997

Appliqué provisoirement par la Suisse depuis le 1^{er} juin 1996

Entré en vigueur définitivement pour la Suisse le 1^{er} octobre 1997

(Etat le 1^{er} avril 2003)

Préambule

La République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse, ci-après dénommés «les Etats de l'AELE»

et

la République d'Estonie, ci-après dénommée «l'Estonie»

rappelant leur intention de prendre une part active au processus d'intégration économique en Europe et se déclarant prêts à collaborer à la recherche des voies et moyens propices à l'accélération de ce processus;

considérant l'importance des liens qui unissent les Etats de l'AELE et l'Estonie, en particulier de la Déclaration signée à Genève en décembre 1991, et reconnaissant le vœu des Parties de renforcer ces liens afin d'établir entre elles des relations étroites et durables;

rappelant les fermes engagements qui les lient à l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, la Charte de Paris pour une Nouvelle Europe et en particulier les principes énoncés dans le document final de la Conférence de Bonn sur la coopération économique en Europe;

réaffirmant leur attachement à la démocratie pluraliste fondée sur la primauté du droit, les droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à une minorité, ainsi que les libertés fondamentales, et rappelant leur qualité de membre du Conseil de l'Europe;

désireux de créer des conditions propices au développement et à la diversification de leurs échanges commerciaux, ainsi qu'à la promotion de la coopération commerciale et économique dans des domaines d'intérêt mutuel, coopération fondée sur l'égalité, le profit mutuel, le principe de la nation la plus favorisée et le droit international;

RO 2003 571; FF 1997 II 1

¹ Traduction du texte original anglais.

² Les annexes de l'accord peuvent être obtenues auprès de l'OFCL, Diffusion publications, 3003 Berne.

³ Art. 1 al. 1 let. a de l'AF du 21 mars 1997 (RO 2002 3513).

résolus à contribuer à la consolidation du système commercial multilatéral et au développement de leurs relations dans le domaine du commerce, conformément aux principes de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC)⁴, l'Estonie ayant pour objectif de devenir Membre de l'OMC;

considérant qu'aucune disposition du présent Accord ne saurait être interprétée comme exemptant les Etats qui y sont Parties des obligations leur incombant en vertu d'autres accords internationaux, notamment les Accords de l'OMC;

déterminés à mettre en vigueur le présent Accord de libre-échange en se fixant pour objectif de préserver et de protéger l'environnement et d'assurer une utilisation optimale des ressources naturelles, conformément au principe de la croissance durable;

fermement convaincus que le présent Accord de libre-échange favorisera la création en Europe d'une zone élargie et harmonieuse de libre-échange, apportant ainsi une contribution notable à l'intégration européenne;

se déclarant prêts à examiner, en tenant compte de tout facteur pertinent, la possibilité de développer et d'approfondir leurs relations économiques en vue de les étendre à des domaines non couverts par le présent Accord;

ont décidé, dans la poursuite de ces objectifs, de conclure l'Accord suivant, ci-après dénommé «le présent Accord»:

Art. 1 Objectifs

1. Les Etats de l'AELE et l'Estonie établissent une zone de libre-échange, conformément aux dispositions du présent Accord.

2. Les objectifs du présent Accord, lequel se fonde sur des relations commerciales entre économies de marché et sur le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme, sont les suivants:

- a) promouvoir, par l'extension des échanges, le développement harmonieux des relations économiques entre les Etats de l'AELE et l'Estonie et ainsi favoriser, dans les Etats de l'AELE comme en Estonie, l'essor de l'activité économique, l'amélioration des conditions de vie et d'emploi, l'accroissement de la productivité et la stabilité financière;
- b) assurer des conditions équitables de concurrence pour les échanges entre les Etats Parties au présent Accord;
- c) contribuer ainsi, par l'élimination des obstacles aux échanges, à l'intégration économique européenne ainsi qu'au développement harmonieux et à l'extension du commerce mondial.

⁴ RS 0.632.20

Art. 2 Champ d'application

Le présent Accord s'applique:

- a) aux produits relevant des chap. 25 à 97 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises⁵, à l'exclusion des produits énumérés à l'Annexe I,
- b) aux produits figurant au Protocole A, compte tenu des modalités particulières prévues dans ledit Protocole,
- c) au poisson et aux autres produits de la mer qui figurent à l'Annexe II, originaires d'un Etat de l'AELE ou de l'Estonie.

Art. 3 Règles d'origine et coopération en matière d'administration douanière

1. Le Protocole B⁶ énonce les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative.
2. Les Etats Parties au présent Accord prennent les mesures – y compris les examens périodiques de la situation par le Comité mixte et les arrangements relatifs à la coopération administrative – propres à assurer l'application effective et harmonieuse des dispositions des art. 4 (Droits de douane à l'importation et taxes d'effet équivalent), 5 (Droits de douane à caractère fiscal), 6 (Droits de douane à l'exportation et taxes d'effet équivalent), 7 (Restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation et mesures d'effet équivalent), 12 (Impositions intérieures) et 21 (Réexportation et pénurie grave) du présent Accord ainsi que du Protocole B, et à réduire autant que possible les formalités auxquelles sont soumis les échanges, et à apporter des solutions mutuellement satisfaisantes à toutes les difficultés que soulève l'application de ces dispositions.
3. Le premier des examens auxquels il est fait référence au par. 2 aura lieu dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord. Les examens suivants auront lieu tous les deux ans. Sur la base de ces examens, les Etats Parties au présent Accord décideront des mesures adéquates à prendre.

Art. 4 Droits de douane à l'importation et taxes d'effet équivalent

1. Aucun nouveau droit de douane à l'importation ni aucune nouvelle taxe d'effet équivalent ne sera introduit dans les échanges entre les Etats de l'AELE et l'Estonie.
2. Les Etats de l'AELE et l'Estonie suppriment, à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, tous les droits de douane à l'importation et toutes les taxes d'effet équivalent pour les produits originaires d'un Etat de l'AELE ou de l'Estonie.

⁵ RS 0.632.11

⁶ Ce protocole ayant été amendé avec effet au 1^{er} janv. 1997, sa version consolidée sera publiée prochainement au RO.

Art. 5 Droits de douane à caractère fiscal

Les dispositions de l'art. 4 (Droits de douane à l'importation et taxes d'effet équivalent) seront également appliqués aux droits de douane à caractère fiscal, exception faite des cas prévus au Protocole C.

Art. 6 Droits de douane à l'exportation et taxes d'effet équivalent

1. Aucun nouveau droit de douane à l'exportation ni aucune nouvelle taxe d'effet équivalent ne sera introduit dans les échanges entre les Etats de l'AELE et l'Estonie.
2. Les Etats de l'AELE et l'Estonie suppriment, à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, tous les droits de douane à l'exportation et toutes les taxes d'effet équivalent.

Art. 7 Restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation et mesures d'effet équivalent

1. Aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ou à l'exportation ni aucune nouvelle mesure d'effet équivalent ne sera introduite dans les échanges entre les Etats de l'AELE et l'Estonie.
2. Les Etats de l'AELE suppriment, à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, les restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation et les mesures d'effet équivalent, exception faite des cas prévus à l'Annexe III.
3. L'Estonie supprime, à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, toutes les restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation et les mesures d'effet équivalent.

Art. 8 Exceptions générales

Le présent Accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit de marchandises justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, ou de préservation des végétaux et de l'environnement; de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique; de protection de la propriété intellectuelle; de réglementation applicable à l'or ou à l'argent; ou à la conservation des ressources naturelles non renouvelables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Etats Parties au présent Accord.

Art. 9 Monopoles d'Etat

1. Les Etats Parties au présent Accord veillent à ce que tout monopole d'Etat présentant un caractère commercial soit aménagé, sous réserve des dispositions énoncées dans le Protocole D, de manière à exclure toute discrimination entre ressortissants des Etats de l'AELE et ceux de l'Estonie quant aux conditions d'appro-

visionnement et de commercialisation des marchandises. L'approvisionnement et la commercialisation de ces marchandises obéiront à des considérations commerciales.

2. Les dispositions du présent article s'appliquent à tout organisme par lequel les autorités compétentes des Etats Parties au présent Accord, de jure ou de facto, contrôlent, dirigent ou influencent de façon notable, directement ou indirectement, les importations ou les exportations entre les Etats Parties au présent Accord. Ces dispositions s'appliquent également aux monopoles qu'un Etat a délégués à des tiers.

Art. 10 Règlements techniques

1. Les Etats Parties au présent Accord conviennent:

- a) d'engager immédiatement des consultations dans le cadre du Comité mixte, dans le cas où un Etat Partie considère qu'un autre Etat Partie a pris des mesures qui sont vraisemblablement de nature à créer, ou qui ont créé, un obstacle au commerce, de façon à trouver une solution appropriée;
- b) d'étudier, dans le cadre du Comité mixte, des possibilités de coopérer plus étroitement pour des questions relatives à l'élimination d'obstacles techniques et à la normalisation, ainsi qu'aux essais et à la certification.

2. Les Etats Parties au présent Accord s'engagent à notifier les règlements techniques conformément aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce.

Art. 11 Echanges de produits agricoles

1. Les Etats Parties au présent Accord se déclarent prêts à favoriser, dans le respect de leur politique agricole, le développement harmonieux des échanges de produits agricoles.

2. A cette fin, chacun des Etats de l'AELE et l'Estonie ont conclu un arrangement bilatéral prévoyant des mesures propres à faciliter les échanges de produits agricoles.

3. En matière sanitaire et phytosanitaire, les Etats Parties au présent Accord appliquent leurs réglementations de manière non discriminatoire et s'abstiennent d'introduire de nouvelles mesures ayant pour effet d'entraver indûment les échanges.

Art. 12 Impositions intérieures

1. Les Etats Parties au présent Accord s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne entraînant, directement ou indirectement, une discrimination entre les produits originaires d'un Etat de l'AELE ou d'Estonie.

2. Les exportateurs ne peuvent, pour les produits exportés vers le territoire d'un des Etats Parties au présent Accord, bénéficier d'une ristourne d'impositions intérieures dépassant le montant des impositions qui les ont frappés directement ou indirectement.

Art. 13 Paiements

1. Les paiements afférents aux échanges entre un Etat de l'AELE et l'Estonie, ainsi que le transfert de ces paiements vers le territoire de l'Etat Partie au présent Accord dans lequel réside le créancier, ne sont soumis à aucune restriction. Les paiements entre les Parties sont effectués en monnaies librement convertibles, à moins que des entreprises données n'en conviennent autrement dans certains cas précis.

2. Les Etats Parties au présent Accord s'abstiennent de toute restriction de change ou administrative concernant l'octroi, le remboursement ou l'acceptation des crédits à court et à moyen termes couvrant des transactions commerciales auxquelles participe un résident.

Art. 14 Marchés publics

1. Les Etats Parties au présent Accord considèrent la libéralisation effective de leurs marchés publics respectifs selon les principes de la non-discrimination et de la réciprocité, compte tenu, en particulier, de l'Accord sur les marchés publics⁷ figurant à l'Annexe IV de l'Accord instituant l'OMC, comme un objectif faisant partie intégrante du présent Accord.

2. A cet effet, les Parties établiront des règles au sein du Comité mixte en vue d'instaurer cette libéralisation, dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord.

3. Les Etats Parties au présent Accord qui sont concernés s'efforceront d'accéder à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics.

Art. 15 Protection de la propriété intellectuelle

1. Les Etats Parties au présent Accord accorderont et assureront une protection adéquate, effective et non discriminatoire des droits de propriété intellectuelle, y compris en prévoyant des mesures pour imposer ces droits face aux infractions, à la contrefaçon et à la piraterie. Les obligations spécifiques des Etats Parties au présent Accord sont énoncées dans l'Annexe IV.

2. Conformément aux dispositions matérielles de l'Accord sur les ADPIC⁸, en particulier les art. 4 et 5, les Etats Parties au présent Accord accordent à leurs ressortissants un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui accordé aux ressortissants de tout autre Etat. Conformément à l'art. 4, let. d), de l'Accord sur les ADPIC, tous les avantages, faveurs, privilèges ou immunités qui découlent d'accords internationaux appliqué par un Etat Partie lors de l'entrée en vigueur du présent Accord et notifiés aux autres Etats Parties au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent Accord sont exemptés de cette obligation à condition qu'ils ne constituent pas une discrimination arbitraire ou injustifiable à l'égard des ressortissants des autres Etats Parties.

⁷ RS 0.632.231.422

⁸ RS 0.632.20 annexe 1C

3. Deux ou plusieurs Etats Parties au présent Accord peuvent conclure d'autres accords octroyant une protection plus large que le présent Accord, à condition que ces accords soient ouverts à tous les autres Etats Parties au présent Accord à des conditions équivalentes à celles desdits accords, et que ces Etats Parties soient disposés à entamer de bonne foi des négociations à cet effet.

4. Les Etats Parties au présent Accord conviennent de réviser, à la demande d'un Etat de l'AELE ou de l'Estonie, les dispositions relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle contenues dans le présent article et dans l'Annexe IV, en vue d'améliorer les niveaux de protection et d'éviter des distorsions commerciales ou d'y remédier, lorsqu'elles sont dues aux niveaux actuels de protection des droits de propriété intellectuelle.

Art. 16 Règles de concurrence entre entreprises

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent Accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre un Etat de l'AELE et l'Estonie:

- a) tous les accords entre entreprises, toutes les décisions d'associations d'entreprises et toutes les pratiques concertées entre entreprises, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence;
- b) l'exploitation abusive, par une ou plusieurs entreprises, d'une position dominante sur l'ensemble ou sur une partie substantielle du territoire des Etats Parties au présent Accord.

2. Les dispositions du par. 1 s'appliquent également aux activités des entreprises publiques et des entreprises auxquelles les Etats Parties au présent Accord ont concédé des privilèges spéciaux ou exclusifs, pour autant que l'application de ces dispositions ne fasse pas obstacle, de jure ou de facto, à l'accomplissement de leurs tâches de caractère public.

3. Si un Etat Partie au présent Accord estime qu'une pratique donnée est incompatible avec les dispositions des par. 1 et 2, il peut prendre des mesures appropriées aux conditions et selon la procédure prévue à l'art. 24 (Procédure d'application des mesures de sauvegarde).

Art. 17 Aides gouvernementales

1. Toute aide accordée par un Etat Partie au présent Accord ou prélevée sur les ressources de cet Etat sous quelque forme que ce soit, qui fausse ou risque de fausser le jeu de la concurrence en favorisant certaines entreprises ou la production de certaines marchandises est, pour autant qu'elle affecte les échanges entre un Etat de l'AELE et l'Estonie, réputée incompatible avec le bon fonctionnement du présent Accord.

2. Toute pratique contraire aux dispositions du par. 1 est évaluée selon les critères énoncés dans l'Annexe V.

3. Les Etats Parties au présent Accord garantissent la transparence des mesures d'aide gouvernementale en échangeant des informations dans les conditions prévues à l'Annexe VI.

4. Si un Etat Partie au présent Accord estime qu'une pratique donnée est incompatible avec les dispositions du par. 1, il peut prendre des mesures appropriées aux conditions et selon la procédure prévues à l'art. 24 (Procédure d'application des mesures de sauvegarde).

Art. 18 Dumping

Lorsqu'un Etat de l'AELE constate des pratiques de dumping, au sens de l'art. VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, dans ses relations commerciales avec l'Estonie, ou lorsque l'Estonie constate l'existence de telles pratiques de dumping dans ses relations commerciales avec un Etat de l'AELE, l'Etat Partie en question peut prendre des mesures appropriées contre ces pratiques, conformément à l'accord relatif à la mise en œuvre de l'art. VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994⁹ et selon la procédure prévue à l'art. 24 (Procédure d'application des mesures de sauvegarde).

Art. 19 Mesures d'urgence applicables à l'importation de certains produits

Lorsque l'augmentation des importations d'une marchandise donnée se produit en quantités et dans des conditions qui causent ou risquent de causer:

- a) un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrentiels de l'Etat importateur Partie au présent Accord, ou
- b) de graves perturbations dans un quelconque secteur voisin de l'économie, ou des difficultés de nature à entraîner une sévère détérioration de la situation économique d'une région,

l'Etat Partie en question peut prendre des mesures appropriées, aux conditions et selon la procédure prévues à l'art. 24 (Procédure d'application des mesures de sauvegarde).

Art. 20 Ajustement structurel

1. L'Estonie peut prendre, à titre exceptionnel et pour une durée limitée, des mesures qui dérogent aux dispositions de l'art. 4 (Droits de douane à l'importation et taxes d'effet équivalent), sous forme de relèvements des droits de douane.

2. Ces mesures ne peuvent être prises qu'en faveur d'industries naissantes ou de certains secteurs en cours de restructuration ou aux prises avec de graves difficultés, en particulier lorsque celles-ci causent d'importants problèmes sociaux.

⁹ RS 0.632.20 annexe 1A.8

3. Après l'introduction de ces mesures, le montant total des droits de douane *ad valorem* appliqués par l'Estonie aux produits originaires des Etats de l'AELE ne peut dépasser 25 pour cent et doit maintenir un élément préférentiel à l'avantage des produits originaires des Etats de l'AELE. Ces droits ne peuvent être, supérieurs aux droits de douane perçus par l'Estonie sur les importations de marchandises similaires en provenance de tout autre pays. La valeur totale des importations de produits assujettis à ces mesures ne peut être supérieure à 15 pour cent des importations totales de produits industriels en provenance des Etats de l'AELE, tels qu'ils sont définis à l'art. 2 a), réalisées durant la dernière année pour laquelle on dispose de statistiques.

4. Ces mesures seront applicables durant une période qui ne dépassera pas deux ans, à moins que le Comité mixte n'autorise une période plus longue. Toutes les mesures exceptionnelles relatives à l'ajustement structurel cesseront de s'appliquer au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent Accord.

5. L'Estonie informera le Comité mixte de toute mesure exceptionnelle qu'elle entend prendre et, à la demande des Etats de l'AELE, des consultations auront lieu au sein du Comité mixte au sujet de telles mesures et des secteurs auxquels elles doivent s'appliquer, avant que ces mesures ne prennent effet. Lorsqu'elle prendra de telles mesures, l'Estonie communiquera au Comité mixte le calendrier de la suppression des droits de douane introduits en application du présent article. Ce calendrier devra prévoir l'abandon progressif de ces droits à des taux annuels constants à partir d'une date se situant au plus tard deux ans après leur introduction. Le Comité mixte pourra fixer un calendrier différent.

Art. 21 Réexportation et pénurie grave

Lorsque l'application des dispositions des art. 6 (Droits de douane à l'exportation et taxes d'effet équivalent) et 7 (Restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation et mesures d'effet équivalent) donne lieu:

- a) à la réexportation vers un pays tiers à rencontre duquel l'Etat exportateur Partie au présent Accord maintient, pour le produit en question, des restrictions quantitatives à l'exportation, des droits de douane à l'exportation, ou des mesures ou taxes d'effet équivalent, ou
- b) à une pénurie grave d'un produit essentiel pour l'Etat exportateur Partie au présent Accord, ou au risque d'une telle pénurie,

et lorsque les situations précitées causent ou risquent de causer de graves difficultés à l'Etat exportateur Partie au présent Accord, ce dernier peut prendre des mesures appropriées aux conditions et selon la procédure prévues à l'art. 24 (Procédure d'application des mesures de sauvegarde). Les mesures prises seront non discriminatoires et seront éliminées dès que les circonstances ne justifieront plus leur maintien.

Art. 22 Difficultés de balance des paiements

1. Les Etats Parties au présent Accord s'efforceront de s'abstenir de prendre des mesures restrictives à des fins d'équilibre de la balance des paiements.
2. Lorsque qu'un Etat de l'AELE ou l'Estonie éprouve, ou est gravement menacé d'éprouver à très bref délai, des difficultés de balance des paiements, l'Etat de l'AELE ou l'Estonie, selon le cas, peut, en conformité avec les conditions prévues par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et par le Mémoire d'accord sur les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 relatives à la balance des paiements¹⁰, adopter des mesures de restriction des échanges, de durée limitée et non discriminatoires, qui ne sauraient outrepasser le strict nécessaire pour remédier à la situation de la balance de paiements. La préférence sera donnée à des mesures fondées sur les prix, qui seront progressivement allégées en fonction de l'amélioration de la balance des paiements et seront rapportées dès que la situation n'en justifiera plus le maintien. L'Etat de l'AELE ou l'Estonie, selon le cas, informera sans délai les autres Etats Parties au présent Accord ainsi que le Comité mixte de l'introduction de ces mesures, si possible avant leur mise en œuvre, et communiquera un calendrier pour leur suppression. A la demande de tout autre Etat Partie, le Comité mixte examinera la nécessité de maintenir les mesures prises.
3. Aucune mesure restrictive ne s'appliquera aux transferts liés aux investissements et, en particulier, au rapatriement des montants investis ou réinvestis et des revenus de toute sorte qu'ils produisent.

Art. 23 Procédure d'arbitrage

1. Si un différend entre Etats Parties au présent Accord concernant l'interprétation de leurs droits et obligations n'a pas été réglé par des consultations ou dans le cadre du Comité mixte dans un délai de six mois, tout Etat partie à ce différend peut recourir à l'arbitrage en adressant une notification écrite à cet effet à l'autre Etat partie au différend. Une copie de cette notification sera communiquée à tous les Etats Parties au présent Accord.
2. La constitution et le fonctionnement du tribunal d'arbitrage sont régis par l'Annexe VII.

Art. 24 Procédure d'application des mesures de sauvegarde

1. Avant d'entamer la procédure d'application des mesures de sauvegarde énoncée dans les paragraphes suivants du présent article, les Etats Parties au présent Accord s'efforceront de résoudre les différends qui les opposent en recourant à la consultation directe; ils en informeront les autres Etats Parties.
2. Sans préjudice des dispositions du par. 6 du présent article, un Etat Partie qui envisage de recourir à des mesures de sauvegarde en fait part sans délai aux autres Etats Parties et au Comité mixte, et leur communique tous renseignements utiles.

¹⁰ RS 0.632.20 annexe 1A.1c

Des consultations entre les Etats Parties au présent Accord auront lieu sans délai au sein du Comité mixte afin de trouver une solution mutuellement acceptable.

3. a) En ce qui concerne les art. 16 (Règles de concurrence entre entreprises) et 17 (Aides gouvernementales), les Etats Parties en cause apporteront au Comité mixte toute l'assistance requise pour l'examen du dossier et, lorsque la situation s'y prêtera, pour abolir la pratique contestée. Si l'Etat Partie en cause ne met pas fin à la pratique contestée dans le délai fixé par le Comité mixte, ou si le Comité mixte ne parvient pas à un accord à l'issue des consultations ou trente jours après le dépôt de la demande de consultations, l'Etat Partie concerné pourra prendre les mesures appropriées pour surmonter les difficultés résultant de la pratique en question.
 - b) En ce qui concerne les art. 18 (Dumping), 19 (Mesures d'urgence applicables à l'importation de certains produits) et 21 (Réexportation et pénurie grave), le Comité mixte examinera le dossier ou la situation et pourra prendre toute décision propre à mettre fin aux difficultés notifiées par l'Etat Partie concerné. Faute d'une telle décision dans les trente jours suivant la notification du cas au Comité mixte, l'Etat Partie en question pourra prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation.
 - c) En ce qui concerne l'art. 30 (Exécution des obligations), l'Etat Partie concerné fournira au Comité mixte tous les renseignements pertinents nécessaires à un examen approfondi de la situation, aux fins de rechercher une solution mutuellement acceptable. Si le Comité mixte ne parvient pas à une solution ou si trois mois se sont écoulés depuis la date de la notification du cas, l'Etat Partie en cause pourra prendre les mesures appropriées.
4. Les mesures de sauvegarde prises sont immédiatement notifiées aux Etats Parties au présent Accord et au Comité mixte. Elles se limitent, quant à leur portée et leur durée de validité, au strict nécessaire pour remédier à la situation qui en a provoqué l'application et ne sauraient outrepasser le préjudice imputable à la pratique ou aux difficultés en question. La priorité sera donnée aux mesures qui perturbent le moins le bon fonctionnement du présent Accord. Les mesures que prend l'Estonie à l'encontre d'un acte ou d'une omission d'un Etat de l'AELE ne peuvent affecter que les échanges avec cet Etat. Les mesures prises à rencontre d'un acte ou d'une omission de l'Estonie ne peuvent l'être que par l'Etat ou les Etats de l'AELE dont les échanges ont été affectés par cet acte ou cette omission.
5. Les mesures de sauvegarde feront l'objet de consultations périodiques au sein du Comité mixte en vue de leur allègement, de leur remplacement ou de leur suppression lorsque la situation n'en justifie plus le maintien.
6. Lorsque des circonstances exceptionnelles appelant une intervention immédiate excluent l'examen préalable, l'Etat Partie en cause pourra, dans les cas visés aux art. 18 (Dumping), 19 (Mesures d'urgence applicables à l'importation de certains produits) et 21 (Réexportation et pénurie grave) et dans les cas où des mesures d'aide gouvernementale ont une incidence directe et immédiate sur les échanges entre les Etats Parties, appliquer immédiatement les mesures préventives provisoires strictement nécessaires pour remédier à la situation. Ces mesures seront notifiées

sans délai et des consultations entre les Etats Parties au présent Accord auront lieu dès que possible au sein du Comité mixte.

Art. 25 Exceptions au titre de la sécurité

Aucune disposition du présent Accord n'empêche un Etat Partie de prendre les mesures qu'il estime nécessaires:

- a) pour empêcher la divulgation de renseignements contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité;
- b) pour protéger ses intérêts essentiels en matière de sécurité, et pour s'acquitter de ses obligations internationales ou pour mettre en œuvre des politiques nationales:
 - i) qui ont trait au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre, sous réserve que ces mesures ne portent pas atteinte aux conditions de la concurrence pour les produits qui ne sont pas destinés à des usages spécifiquement militaires, ainsi qu'au commerce d'autres marchandises, matériaux ou services tel qu'il est pratiqué, directement ou indirectement, pour l'approvisionnement d'un établissement militaire; ou
 - ii) qui ont trait à la non-prolifération des armes biologiques et chimiques, de l'armement nucléaire ou d'autres engins explosifs atomiques; ou
 - iii) qui sont adoptées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale.

Art. 26 Comité mixte

1. L'exécution du présent Accord sera supervisée et administrée par un Comité mixte qui agira simultanément en vertu de la Déclaration signée à Genève en décembre 1991.

2. Aux fins de la bonne exécution du présent Accord, les Etats qui y sont Parties procèdent à des échanges d'informations et, à la demande de l'un d'entre eux, procèdent à des consultations au sein du Comité mixte. Celui-ci reste attentif à la possibilité de poursuivre l'élimination des obstacles aux échanges entre les Etats de l'AELE et l'Estonie.

3. Le Comité mixte est habilité à prendre des décisions sur les cas prévus dans le présent Accord. Sur les autres sujets, il peut formuler des recommandations.

Art. 27 Procédures du Comité mixte

1. Aux fins de la bonne exécution du présent Accord, le Comité mixte se réunit aussi souvent que nécessaire, mais dans le cas normal une fois par an. Chacun des Etats Parties au présent Accord peut en demander la convocation.

2. Le Comité mixte se prononce d'un commun accord.

3. Lorsqu'au sein du Comité mixte, un représentant de l'un des Etats Parties au présent Accord a accepté une décision sous réserve de sa conformité avec des disposi-

tions constitutionnelles, la décision entre en vigueur, si elle ne fait pas elle-même mention d'une date ultérieure, le jour où la levée de la réserve est notifiée.

4. En rapport avec le présent Accord, le Comité mixte établit son règlement intérieur, qui doit notamment contenir des dispositions relatives à la convocation de ses réunions, à la désignation de son président et au mandat de ce dernier.

5. Le Comité mixte peut décider la création de sous-comités ou groupes de travail qu'il juge nécessaires pour le seconder dans l'accomplissement de ses tâches.

Art. 28 Clause évolutive

1. Les Etats Parties entreprennent d'examiner, compte tenu de tout facteur pertinent, la possibilité de développer et d'approfondir la coopération prévue par le présent Accord en l'étendant à des domaines non couverts par celui-ci. Les Etats Parties au présent Accord peuvent confier au Comité mixte le soin d'examiner cette possibilité et, le cas échéant, de leur formuler des recommandations, en particulier en vue de l'ouverture de négociations.

2. Les accords résultant de la procédure définie au par. 1 sont soumis à la ratification ou à l'approbation des Etats Parties au présent Accord, selon les procédures qui leur sont propres.

Art. 29 Services et investissements

1. Les Etats Parties au présent Accord reconnaissent l'importance croissante de certains secteurs, comme les services et les investissements. Dans leurs efforts pour développer et élargir progressivement leurs relations économiques, notamment dans le contexte de l'intégration européenne, ils agiront ensemble en vue de réaliser une libéralisation graduelle et une ouverture réciproque des marchés dans le domaine des investissements et des échanges de services, en tenant compte des résultats du cycle d'Uruguay ainsi que des travaux pertinents menés sous les auspices de l'OMC. Ils s'efforceront d'accorder à leurs opérateurs un traitement non moins favorable que celui qu'ils consentent aux autres opérateurs étrangers sur leur territoire, à condition que l'équilibre des droits et des obligations ainsi que l'équilibre des conditions d'exploitation soient réalisés entre les Etats Parties au présent Accord.

2. Les Etats de l'AELE et l'Estonie s'entretiendront des modalités de cette coopération au sein du Comité mixte, aux fins de développer et d'approfondir leurs relations au sens du présent Accord.

Art. 30 Exécution des obligations

1. Les Etats Parties au présent Accord prennent toutes les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Accord et à l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu du présent Accord.

2. Si un Etat de l'AELE estime que l'Estonie, ou si l'Estonie estime qu'un Etat de l'AELE a manqué à une obligation qui lui incombe en vertu du présent Accord, l'Etat Partie en question peut prendre les mesures appropriées aux conditions et se-

lon la procédure prévues à l'art. 24 (Procédure d'application des mesures de sauvegarde).

Art. 31 Annexes et Protocoles

Les Annexes et les Protocoles du présent Accord en sont parties intégrantes. Le Comité mixte peut décider de les modifier.

Art. 32 Relations commerciales régies par le présent Accord

1. Le présent Accord s'applique aux relations commerciales entre, d'une part, chacun des Etats de l'AELE et, d'autre part, l'Estonie, mais non pas aux relations commerciales entre les différents Etats de l'AELE, sauf disposition contraire du présent Accord.

2. Les Parties aux accords de libre-échange conclus entre les divers Etats de l'AELE et l'Estonie conviennent qu'il sera mis fin à ces accords à l'entrée en vigueur du présent Accord.

Art. 33 Application territoriale

Le présent Accord s'applique sur le territoire des Etats qui y sont Parties.

Art. 34 Unions douanières, zones de libre-échange et commerce frontalier

Le présent Accord ne fait pas obstacle au maintien ou à la constitution d'unions douanières ou de zones de libre-échange, ni aux arrangements relatifs au commerce frontalier, pour autant que ceux-ci ne portent pas atteinte au régime des relations commerciales et, en particulier, aux dispositions du présent Accord qui concernent les règles d'origine.

Art. 35 Amendements

A l'exception de ceux dont il est fait mention à l'art. 31 (Annexes et Protocoles), les amendements au présent Accord que le Comité mixte a approuvés sont soumis aux Etats Parties pour acceptation et entrent en vigueur s'ils ont été acceptés par tous les Etats Parties au présent Accord. Les instruments d'acceptation sont déposés auprès du Dépositaire.

Art. 36 Adhésion

1. Tout Etat Membre de l'Association européenne de libre-échange peut adhérer au présent Accord, à condition que le Comité mixte approuve son adhésion, laquelle doit être négociée entre l'Etat candidat et les Etats Parties intéressés, dans les termes et aux conditions énoncés dans la décision. L'instrument d'adhésion est déposé auprès du Dépositaire.

2. A l'égard de l'Etat qui décide d'y adhérer, le présent Accord entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit le dépôt de l'instrument d'adhésion.

Art. 37 Retrait et expiration

1. Chacun des Etats Parties peut se retirer du présent Accord moyennant une notification écrite adressée au Dépositaire. Le retrait prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Dépositaire.
2. Si l'Estonie se retire, le présent Accord expire à la fin du délai de préavis, et si tous les Etats de l'AELE se retirent, il expire à la fin du dernier délai de préavis.
3. Tout Etat Membre de l'AELE qui se retire de la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange cesse *ipso facto* d'être un Etat Partie au présent Accord le jour même où son retrait prend effet.

Art. 38 Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur le 1^{er} juin 1996 à l'égard des Etats Signataires qui auront, à cette date, remis au Dépositaire leur instrument de ratification ou d'acceptation, pour autant que l'Estonie soit du nombre.
2. A l'égard d'un Etat Signataire qui dépose son instrument de ratification ou d'acceptation après le 1^{er} juin 1996, le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la remise de son instrument au Dépositaire, à condition qu'il entre en vigueur à l'égard de l'Estonie au plus tard à cette même date.
3. Chacun des Etats Signataires peut déclarer, au moment de la signature déjà, que pendant une phase initiale il n'appliquera le présent Accord qu'à titre provisoire si celui-ci ne peut pas entrer en vigueur au 1^{er} juin 1996 en ce qui concerne cet Etat. Pour un Etat de l'AELE, l'application provisoire n'est possible que si l'Accord est entré en vigueur à l'égard de l'Estonie ou si cette dernière l'applique à titre provisoire.

Art. 39 Dépositaire

Le Gouvernement de la Norvège, agissant en qualité de Dépositaire, notifie à tous les Etats qui ont signé le présent Accord ou qui y ont adhéré le dépôt de tout instrument de ratification, ou d'application provisoire, d'acceptation ou d'adhésion, de même que l'entrée en vigueur du présent Accord, sa date d'expiration ou tout retrait de l'Accord.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Zermatt, le 7 décembre 1995, en un seul exemplaire authentique, en langue anglaise, qui sera déposé auprès du gouvernement de la Norvège. Le Dépositaire en transmettra copie certifiée conforme à tous les Etats signataires du présent Accord ou qui y ont adhéré.

(Suivent les signatures)

Protocole d'entente

Protocole A

1. Lorsqu'un régime d'importation permanent concernant les produits agricoles transformés sera en place entre la Norvège et la Communauté Européenne, La Norvège et l'Estonie seront prêtes à considérer de nouvelles concessions dans le cadre du Protocole A du présent Accord.

Protocole B

2. Les Etats de l'AELE et l'Estonie sont convenus de continuer à appliquer la procédure simplifiée, y compris les autorisations pour leurs exportateurs agréés, de manière aussi restrictive que c'est actuellement le cas.

3. Aux fins de l'application des dispositions de l'art. 5 du Protocole B du présent Accord, et en particulier de son par. 3, il est établi que les règles d'origine applicables dans l'Accord de libre-échange entre l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie sont, au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord, considérées comme étant identiques aux règles d'origine énoncées dans le Protocole B du présent Accord, sous réserve que les premières ne soient pas plus favorables que les règles d'origine du présent Accord.

4. Les Etats de l'AELE et l'Estonie sont convenus que les dispositions de l'art. 17 du Protocole B ne seront pas applicables avant le 31 décembre 1996. Le Comité mixte pourra proroger cette dérogation, à la condition qu'aucune distorsion grave ou répercussion dans les échanges qui cause ou risque de porter une atteinte grave aux producteurs de produits similaires ou directement concurrentiels ne soit apparue en conséquence de la non-application de l'art. 17. Si la pratique actuelle entre l'Estonie et les Communautés Européennes est modifiée (entrée en vigueur du cumul européen, p. ex.), les dispositions de l'art. 17 du Protocole B devront être révisées en conséquence.

5. Les Etats Parties au présent Accord sont convenus, dans le cas où une décision serait prise par les organes appropriés concernant le cumul européen, d'adapter en conséquence le Protocole B.

Droits de douane de nature fiscale

6. En 1993, l'élimination des droits de douane de nature fiscale appliqués en Suisse et au Liechtenstein sur les huiles minérales, le fuel et certains véhicules à moteur a été acceptée par référendum. Ces droits de douane de nature fiscale seront remplacés par des taxes internes. Avec leur entrée en vigueur, prévue pour le 1^{er} janvier 1997, le Protocole C du présent Accord deviendra donc caduc.

Restrictions quantitatives aux exportations

7. Le gouvernement suisse a décidé d'éliminer les restrictions quantitatives sur la ferraille (HS chap. N° 72.04). Cette décision, sous réserve d'approbation parlementaire, deviendra effective le 1^{er} juillet 1996 (Tableau de l'annexe III).

Exceptions générales

8. L'Accord AELE-Estonie ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit de marchandises justifiées par des raisons de protection de l'environnement imposées en vertu des dispositions de l'art. 8 (Exceptions générales), à condition que ces interdictions ou restrictions soient rendues effectives conjointement avec des mesures équivalentes imposées sur le plan intérieur ou mises en œuvre au titre des obligations découlant d'un accord intergouvernemental sur l'environnement. Toute difficulté d'interprétation que pourrait soulever la notion de «protection de l'environnement» au sens de l'art. 8 du présent Accord sera examinée au sein du Comité mixte.

Impositions intérieures

9. Il est entendu que la taxation interne à laquelle il est fait référence dans l'art. 12 (Impositions intérieures) comprend, entre autres, des taxes d'accises sur les boissons alcooliques, la bière, le tabac et les produits du tabac. Les différences dans l'application de ces taxes en Estonie seront graduellement éliminées, au plus tard lorsque l'Estonie adhèrera à l'OMC.

Marchés publics

10. Il est entendu que les règles auxquelles il est fait référence au par. 2 de l'art. 14 (Marchés publics) comprennent une couverture conforme à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics¹¹, des procédures juridiques nationales effectives en cas de plaintes, ainsi que des dispositions concernant la mise en œuvre des nouvelles obligations.

Protection de la propriété intellectuelle

11. Au titre de l'Accord sur l'EEE, les Etats de l'AELE doivent adapter leur législation à la substance des dispositions de la Convention sur le brevet européen¹² du 5 octobre 1973. L'interprétation de l'Islande et de la Norvège est que les obligations découlant de l'art. 15 (Protection de la propriété intellectuelle) ne diffèrent pas en substance de celles de l'EEE.

Aide gouvernementale

12. Les Etats de l'AELE et l'Estonie sont convenus de tenir des consultations au sein du Comité mixte en vue d'étudier la possibilité de compléter les critères énoncés dans l'Annexe V à l'art. 17 (Aide gouvernementale) par les critères issus de l'Accord passé entre les Etats de l'AELE et la Communauté européenne et ses Etats membres sur l'Espace économique européen.

¹¹ RS 0.632.231.422

¹² RS 0.232.142.2

Ajustement structurel

13. Il est entendu que le niveau d'un quelconque droit de douane appliqué au titre de l'art. 20 (Ajustement structurel) ne sera pas plus élevé que 25 pour cent.

14. Au sujet du par. 3 de l'art. 20 (Ajustement structurel), en cas de désaccord sur la valeur réelle des importations de produits industriels, des statistiques du commerce international, telles que celles de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE/ONU), de l'OMC et de l'OCDE serviront comme base de référence.

Fait à Zermatt, le 7 décembre 1995, en un seul exemplaire authentique, en langue anglaise, qui sera déposé auprès du gouvernement de la Norvège. Le Dépositaire en transmettra copie certifiée conforme à tous les Etats signataires.

(Suivent les signatures)

Arrangement sous forme d'échange de lettres entre la Confédération suisse et la République d'Estonie relatif au commerce des produits agricoles

Conclu le 10 mai 1996

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 21 mars 1997¹³

Entré en vigueur le 1^{er} octobre 1997

Priit Kolbre
Chef de la délégation estonienne

Tallinn, le 10 mai 1996

M. Sven Meili
Ambassadeur en Estonie
Chef de la délégation suisse

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour dont toute la teneur est la suivante:

«J'ai l'honneur de me référer aux négociations portant sur un arrangement relatif au commerce des produits agricoles entre la Confédération suisse (ci-après dénommée la Suisse) et la République d'Estonie (ci-après dénommée l'Estonie), qui ont eu lieu dans le cadre des négociations sur l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et l'Estonie et qui avaient en particulier pour objet l'application de l'art. 11 de cet Accord.

Par la présente, je vous confirme que ces négociations ont eu pour résultats:

- I. des concessions tarifaires accordées par la Suisse à l'Estonie conformément à l'annexe I de la présente lettre;
- II. aux fins de la mise en œuvre des dispositions de l'annexe I, l'annexe II de la présente lettre définit des règles d'origine et des méthodes de coopération administrative;
- III. des concessions tarifaires accordées par l'Estonie à la Suisse conformément à l'annexe III de la présente lettre;
- IV. les annexes I à III précitées sont partie intégrante du présent Arrangement.

Le présent Arrangement est également applicable à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que ce pays reste lié à la Confédération suisse par un traité d'union douanière.

¹³ Art. 1 al. 1 let. b de l'AF du 21 mars 1997 (RO 2002 3513).

De plus, la Suisse et l'Estonie examineront toute difficulté qui pourrait surgir dans leurs échanges de produits agricoles et se communiqueront en temps voulu, à leur demande, des informations sur les réglementations commerciales pertinentes, y compris des quotas tarifaires appliqués *erga omnes* selon la note d'explication N° 5 dans l'annexe I du présent Arrangement. Elles entreprennent de continuer leurs efforts dans l'optique de réaliser une libéralisation progressive des échanges agricoles, dans le cadre de leurs politiques agricoles respectives et de leurs obligations internationales.

Le présent Arrangement sera approuvé par les Parties contractantes selon leurs propres procédures. Il entrera en vigueur ou sera appliqué provisoirement le même jour que l'Accord entre les Etats de l'AELE et l'Estonie en relation avec la Suisse et l'Estonie. Il restera en vigueur aussi longtemps que l'Estonie et la Suisse sont Parties contractantes à l'Accord entre les Etats de l'AELE et l'Estonie.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement de l'Estonie avec le contenu de la présente lettre.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement avec le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour la République d'Estonie:

Priit Kolbre

Concessions tarifaires accordées par la Confédération suisse à la République d'Estonie

A partir de la date de l'entrée en vigueur de cet accord, la Suisse¹⁴ accordera à la République d'Estonie les concessions tarifaires autonomes ci-après pour les produits originaires de la République d'Estonie.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	GATT-OMC Taux du droit 1.1.1996 4)	GATT-OMC Taux du droit 1.1.2000 5)	Réduction du droit 6)
1)	2)	fr./pièce	fr./pièce	fr./pièce
0101. 1110	Chevaux reproducteurs de race pure, vivants	* 120.00	120.00	120.00
	Animaux vivants de l'espèce bovine, autres que reproducteurs de race pure:			
0102. 9011	– de boucherie	* 95.00	95.00	10.00
0102. 9091	– autres	* 60.00	60.00	60.00
		fr./100 kg brut	fr./100 kg brut	fr./100 kg brut
0105. 9900	Canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, d'un poids excédant 185 g	22.67	8.00	30.00
	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées:			
	– en carcasses ou demi-carcasses:			
0201. 1011	– – de veaux	* 94.00	94.00	9.00
0201. 1091	– – autres	* 94.00	94.00	9.00
	– autres morceaux non désossés:			
0201. 2011	– – de veaux	* 209.00	209.00	9.00
0201. 2091	– – autres	* 209.00	209.00	9.00
	– désossés:			
0201. 3011	– – de veaux	* 209.00	209.00	9.00
0201. 3091	– – autres	* 209.00	209.00	9.00
	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées:			
	– en carcasses ou demi-carcasses:			
0202. 1011	– – de veaux	* 94.00	94.00	9.00
0202. 1091	– – autres	* 94.00	94.00	9.00
	– autres morceaux non désossés:			
0202. 2011	– – de veaux	* 209.00	209.00	9.00
0202. 2091	– – autres	* 209.00	209.00	9.00
	– désossés:			
0202. 3011	– – de veaux	* 209.00	209.00	9.00
0202. 3091	– – autres	* 209.00	209.00	9.00

¹⁴ Ces concessions seront appliquées aux importations de l'Estonie vers le Liechtenstein aussi longtemps que le Traité du 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et la Principauté du Liechtenstein (RS 0.631.112.514) reste en vigueur.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	GATT-OMC Taux du droit 1.1.1996 4)	GATT-OMC Taux du droit 1.1.2000 5)	Réduction du droit 6)
1)	2)	fr./100 kg brut	fr./100 kg brut	fr./100 kg brut
	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées:			
	– fraîches ou réfrigérées:			
	– – en carcasses ou demi-carcasses:			
0203. 1110	– – – de sangliers	11.67	9.00	13.00
0203. 1191	– – – autres	* 43.00	43.00	13.00
	– – jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:			
0203. 1210	– – – de sangliers	9.00	7.00	10.00
0203. 1291	– – – autres	* 50.00	50.00	10.00
	– – autres:			
0203. 1910	– – – de sangliers	9.00	7.00	10.00
0203. 1991	– – – autres	* 50.00	50.00	10.00
	– congelées:			
	– – en carcasses ou demi-carcasses:			
0203. 2110	– – – de sangliers	11.67	9.00	13.00
0203. 2191	– – – autres	* 43.00	43.00	13.00
	– – jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:			
0203. 2210	– – – de sangliers	9.00	7.00	10.00
0203. 2291	– – – autres	* 50.00	50.00	10.00
	– – autres:			
0203. 2910	– – – de sangliers	9.00	7.00	10.00
0203. 2981	– – – autres	* 50.00	50.00	10.00
0204. 4110	Carcasses ou demi-carcasses des animaux de l'espèce ovine, congelées	* 30.00	30.00	10.00
	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés:			
	– de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés:			
0206. 1011	– – langues	* 171.00	153.00	9.00
0206. 1021	– – foies	* 171.00	153.00	9.00
0206. 1091	– – autres	* 171.00	153.00	9.00
	– de l'espèce bovine, congelés:			
0206. 2110	– – langues	* 110.00	110.00	40.00
0206. 2210	– – foies	* 220.00	220.00	40.00
0206. 2910	– – autres	* 140.00	140.00	40.00
	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105:			
	– de coqs et de poules:			
0207. 1110	– – volailles non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées	* 135.00	135.00	6.00
0207. 1210	– – volailles non découpées en morceaux, congelées	* 135.00	135.00	15.00
	– – morceaux et abats de volailles congelés:			

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	GATT-OMC Taux du droit 1.1.1996 4)	GATT-OMC Taux du droit 1.1.2000 5)	Réduction du droit 6)
1)	2)	fr./100 kg brut	fr./100 kg brut	fr./100 kg brut
	0207. 1481 – – – poitrines	* 135.00	135.00	15.00
	– – – autres:			
ex	0207. 1491 – – – – foies	* 135.00	135.00	45.00
ex	0207. 1491 – – – – autres	* 135.00	135.00	15.00
	– de dindons ou de dindes:			
	0207. 2410 – – non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	* 135.00	135.00	6.00
	0207. 2510 – – non découpés en morceaux, congelés	* 135.00	135.00	6.00
	– – morceaux et abats de volailles, congelés:			
	0207. 2781 – – – poitrines	* 135.00	135.00	15.00
	– – – autres:			
ex	0207. 2791 – – – – foies	* 135.00	135.00	45.00
ex	0207. 2791 – – – – autres	* 135.00	135.00	15.00
	– de canards, oies ou pintades:			
	– – non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés:			
	0207. 3211 – – – canards	* 135.00	135.00	6.00
	0207. 3291 – – – autres	* 135.00	135.00	6.00
	– – non découpées en morceaux, congelés:			
	0207. 3311 – – – canards	* 135.00	135.00	15.00
	0207. 3391 – – – autres	* 135.00	135.00	15.00
	0207. 3400 – – foies gras, frais ou réfrigérés	40.67	32.00	22.50
	0207. 3610 – – foies gras, congelés	40.67	32.00	45.00
	– – autres, congelés:			
ex	0207. 3691 – – – foies	* 135.00	135.00	45.00
ex	0207. 3691 – – – autres	135.00	135.00	15.00
	0406. 1090 Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte, autres que Mascarpone, Ricotta Romana ou Mozzarella	323.00	289.00	10.00
	0407. 0010 Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits	* 50.00	50.00	3.00
	0409. 0000 Miel naturel	52.67	38.00	12.00
	0601. 1010 Tulipes, en repos végétatif	43.67	39.00	17.00
	Rosiers vivants, greffés ou non, autres que les rosiers-sauvageons et rosiers- tiges sauvages:			
	0602. 4091 – à racines nues	26.60	23.80	20.00
	0602. 4099 – autres	26.60	23.80	20.00
	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré:			
	0701. 1010 – de semence	* 2.00	2.00	0.20
	0701. 9010 – autres	* 7.00	7.00	3.00
	0702. 0010, Tomates, à l'état frais ou réfrigéré, 0020, du 21 octobre au 30 avril 0030, 0090	5.00	5.00	5.00

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	GATT-OMC Taux du droit 1.1.1996 4)	GATT-OMC Taux du droit 1.1.2000 5)	Réduction du droit 6)
1)	2)	fr./100 kg brut	fr./100 kg brut	fr./100 kg brut
	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré:			
	– choux-fleurs et choux-fleurs brocolis:			
	– – cimone:			
0704. 1010	– – – du 1 ^{er} décembre au 30 avril	7.00	7.00	7.00
0704. 1011	– – – du 1 ^{er} mai au 30 novembre	* 7.00	7.00	7.00
	– – romanesco:			
0704. 1020	– – – du 1 ^{er} décembre au 30 avril	7.00	7.00	7.00
0704. 1021	– – – du 1 ^{er} mai au 30 novembre	* 7.00	7.00	7.00
	– – autres:			
0704. 1090	– – – du 1 ^{er} décembre au 30 avril	7.00	7.00	7.00
0704. 1091	– – – du 1 ^{er} mai au 30 novembre	* 7.00	7.00	7.00
	– autres:			
	– – choux rouges:			
0704. 9011	– – – du 16 mai au 29 mai	3.00	3.00	3.00
0704. 9018	– – – du 30 mai au 15 mai	* 3.00	3.00	3.00
	– – choux blancs:			
0704. 9020	– – – du 2 mai au 14 mai	3.00	3.00	3.00
0704. 9021	– – – du 15 mai au 1 ^{er} mai	* 3.00	3.00	3.00
	– – choux pointus:			
0704. 9030	– – – du 16 mars au 31 mars	3.00	3.00	3.00
0704. 9031	– – – du 1 ^{er} avril au 15 mars	* 3.00	3.00	3.00
	– – choux de Milan (frisés):			
0704. 9040	– – – du 11 mai au 24 mai	3.00	3.00	3.00
0704. 9041	– – – du 25 mai au 10 mai	* 3.00	3.00	3.00
	– – choux-brocolis:			
0704. 9050	– – – du 1 ^{er} décembre au 30 avril	10.00	10.00	5.00
0704. 9051	– – – du 1 ^{er} mai au 30 novembre	* 10.00	10.00	5.00
	– – choux chinois:			
0704. 9060	– – – du 2 mars au 9 avril	10.00	10.00	5.00
0704. 9061	– – – du 10 avril au 1 ^{er} mars	* 10.00	10.00	5.00
	– – pak-choï:			
0704. 9063	– – – du 2 mars au 9 avril	10.00	10.00	5.00
0704. 9064	– – – du 10 avril au 1 ^{er} mars	* 10.00	10.00	5.00
	– – choux-raves:			
0704. 9070	– – – du 16 décembre au 14 mars	10.00	10.00	5.00
0704. 9071	– – – du 15 mars au 15 décembre	* 10.00	10.00	5.00
	– – choux frisés non pommés:			
0704. 9080	– – – du 11 mai au 24 mai	10.00	10.00	5.00
0704. 9081	– – – du 25 mai au 10 mai	* 10.00	10.00	5.00
0704. 9090	– – autres	10.00	10.00	5.00
	Carottes, navets, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires (autres que les betteraves à salade et les salsifis), à l'état frais ou réfrigéré:			
	– carottes:			
	– – en botte:			
0706. 1010	– – – du 11 mai au 24 mai	4.00	4.00	2.10
0706. 1011	– – – du 25 mai au 10 mai	* 4.00	4.00	2.10

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	GATT-OMC Taux du droit 1.1.1996 4)	GATT-OMC Taux du droit 1.1.2000 5)	Réduction du droit 6)
1)	2)	fr./100 kg brut	fr./100 kg brut	fr./100 kg brut
0706. 1020	– – – du 11 mai au 24 mai	4.00	4.00	2.10
0706. 1021	– – – du 25 mai au 10 mai	* 4.00	4.00	2.10
	– navets:			
0706. 1030	– – – du 16 janvier au 31 janvier	4.00	4.00	2.10
0706. 1031	– – – du 1 ^{er} février au 15 janvier	* 4.00	4.00	2.10
	– céleris-raves:			
	– – céleri-soupe (avec feuillage, diamètre de la pomme inférieur à 7 cm):			
0706. 9030	– – – du 1 ^{er} janvier au 14 janvier	10.00	10.00	5.00
0706. 9031	– – – du 15 janvier au 31 décembre	* 10.00	10.00	5.00
	– – autres:			
0706. 9040	– – – du 16 juin au 29 juin	10.00	10.00	5.00
0706. 9041	– – – du 30 juin au 15 juin	* 10.00	10.00	5.00
	– radis (autres que le raifort):			
0706. 9050	– – – du 16 janvier à fin février	10.00	10.00	5.00
0706. 9051	– – – du 1 ^{er} mars au 15 janvier	* 10.00	10.00	5.00
	– petits radis:			
0706. 9060	– – – du 11 janvier au 9 février	10.00	10.00	5.00
0706. 9061	– – – du 10 février au 10 janvier	* 10.00	10.00	5.00
0706. 9090	– autres	10.00	10.00	5.00
	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré:			
	– concombres:			
	– – concombres pour la salade:			
0707. 0010	– – – du 21 octobre au 14 avril	10.00	10.00	5.00
0707. 0011	– – – du 15 avril au 20 octobre	* 10.00	10.00	5.00
	– – concombres Nostrani ou Slicer:			
0707. 0020	– – – du 21 octobre au 14 avril	10.00	10.00	5.00
0707. 0021	– – – du 15 avril au 20 octobre	* 10.00	10.00	5.00
	– – concombres pour la conserve, d'une longueur excédant 6 cm mais n'excédant pas 12 cm:			
0707. 0030	– – – du 21 octobre au 14 avril	10.00	10.00	5.00
0707. 0031	– – – du 15 avril au 20 octobre	* 10.00	10.00	5.00
	– – autres concombres:			
0707. 0040	– – – du 21 octobre au 14 avril	10.00	10.00	5.00
0707. 0041	– – – du 15 avril au 20 octobre	* 10.00	10.00	5.00
0707. 0050	– cornichons	9.50	8.50	5.00
0709. 5100	Champignons, à l'état frais ou réfrigéré	9.50	8.50	10.00
0712. 3000	Champignons et truffes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	13.33	0.00	20.00
0712. 9021	Pommes de terre, sèches, même coupées en morceaux ou en tranches mais non autrement préparées	* 20.00	20.00	10.00

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	GATT-OMC Taux du droit 1.1.1996 4)	GATT-OMC Taux du droit 1.1.2000 5)	Réduction du droit 6)
1)	2)	fr./100 kg brut	fr./100 kg brut	fr./100 kg brut
0808.1011	Pommes, fraîches: – pour la cidrerie et pour la distillation – autres pommes: – – à découvert:	4.00	4.00	2.00
0808.1021	– – – du 15 juin au 14 juillet	4.00	4.00	2.00
0808.1022	– – – du 15 juillet au 14 juin – – autrement emballées:	* 4.00	4.00	2.00
0808.1031	– – – du 15 juin au 14 juillet	7.00	7.00	2.50
0808.1032	– – – du 15 juillet au 14 juin	7.00	7.00	2.50
	Prunes et prunelles, fraîches: – à découvert:			
	– – prunes:			
0809.4012	– – – du 1 ^{er} octobre au 30 juin	5.00	5.00	3.00
0809.4013	– – – du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	* 5.00	5.00	3.00
0809.4015	– – prunelles – autrement emballées:	5.00	5.00	3.00
	– – prunes:			
0809.4092	– – – du 1 ^{er} octobre au 30 juin	12.00	12.00	10.00
0809.4093	– – – du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	* 12.00	12.00	10.00
0809.4095	– – prunelles	12.00	12.00	10.00
	Fraises, fraîches: – du 1 ^{er} septembre au 14 mai	3.00	3.00	3.00
0810.1011	– du 15 mai au 31 août	* 3.00	3.00	3.00
	Groseilles à grappes, y compris les cassis, frais:			
0810.3010	– du 16 septembre au 14 juin	7.00	7.00	5.00
0810.3011	– du 15 juin au 15 septembre	* 7.00	7.00	5.00
0810.3020	Groseilles à maquereau, fraîches	7.00	7.00	5.00
0810.4000	Airelles, myrtilles et autres fruits du genre Vaccinium, frais	3.33	0.00	5.00
0909.2000	Graines de coriandre	7.50	2.50	9.00
0909.4000	Graines de carvi	1.13	0.40	1.35
0909.5000	Graines de fenouil; baies de genièvre	7.50	2.50	9.00
1108.1390	Fécule de pommes de terre, autres que pour la fabrication de la bière ou pour l'alimentation des animaux	4.67	2.00	3.00
	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang, autres que cotechini, mortadella, salami, salamini et zamponi; prépara- tions alimentaires à base de ces produits:			
1601.0021	– des animaux des n ^{os} 0101–0104, à l'exclusion des sangliers	* 125.00	125.00	15.00
1601.0031	– de volailles du n ^o 0105	* 125.00	125.00	15.00
1601.0049	– autres	125.00	125.00	15.00

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	GATT-OMC Taux du droit 1.1.1996 4)	GATT-OMC Taux du droit 1.1.2000 5)	Réduction du droit 6)
1)	2)	fr./100 kg brut	fr./100 kg brut	fr./100 kg brut
1602. 4111	Jambon en boîtes	* 185.00	185.00	13.00
ex 2001. 9090	Champignons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	47.50	42.50	50.00
2003. 1000	Champignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	52.27	46.80	55.00
2009. 8010	Jus de légumes, non mélangés	18.00	14.00	4.00
	Jus d'autres fruits, autres que d'agrumes, ananas, raisins, pommes ou poires, non fermentes, sans addition d'alcool:			
2009. 8089	– non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	25.33	20.00	5.60
2009. 8099	– additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	66.50	59.50	14.00
2201. 1000	Eaux minérales et eaux gazéifiées	2.33	1.00	3.00
2207. 1000	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	45.00	35.00	50.00
	Vodka, en récipients d'une contenance:			
2208. 6010	– excédant 2 l	52.33	41.00	58.00
2208. 6020	– n'excédant pas 2 l	90.00	70.00	80.00

Notes explicatives de l'Annexe I

1. Les réductions de droits de douane sont accordées à partir des taux NPF appliqués, qui sont égaux ou inférieurs aux droits consolidés au GATT/OMC.
2. Les réductions de droits de douane seront maintenues durant le processus de diminution des taux consolidés au GATT/OMC.
3. Si la réduction d'un droit de douane est égale ou supérieure au taux NPF appliqué, aucun droit de douane ne sera perçu.
4. La loi sur le tarif des douanes est déterminante pour la désignation des marchandises dans la colonne 2.
5. La présence du signe *) dans la colonne 3 renvoie à l'importation au sein de contingents tarifaires appliqués *erga omnes*.

Champ d'application de l'accord le 1^{er} mars 2003

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Estonie	27 août	1997	1 ^{er} octobre	1997
Islande	29 février	1996	1 ^{er} octobre	1997
Liechtenstein	4 novembre	1997	1 ^{er} janvier	1998
Norvège*	31 mai	1996	1 ^{er} octobre	1997
Suisse	26 juin	1997	1 ^{er} octobre	1997

* Réserve, voir ci-après.

Réserve**Norvège**

Selon le protocole F de l'accord de libre-échange, le Royaume de Norvège exempte le territoire de Svalbard (Spitzbergen) de son champ d'application, à l'exception du commerce de marchandises.